

Arrêt

n° 102 275 du 2 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique Mokongo et de religion catholique. Vous êtes né le 9 octobre 1964 et vous avez résidé toute votre vie dans votre village natal à Kimalomba (district de Kiboko, province de Uige). Vous êtes divorcé et avez quatre enfants. Vous êtes peintre et commerçant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

Le 24 octobre 2011, durant votre séjour à Luanda, votre cousin qui est technicien-électronicien à la radio Desperta (une radio privée proche du parti Unita) vous remet 50 CD du chanteur Brigadeiro pour que vous-même les donniez aux gens de votre village afin qu'ils soient au courant de ce qu'il s'est

passé dans la capitale. Votre cousin vous apprend que le musicien a été arrêté le 17 octobre 2011 à cause d'une de ses chansons qui critiquait le président angolais.

De retour dans votre village, vous distribuez les CD sans que cela suscite un quelconque questionnement.

Le 10 novembre 2011, quatre militaires débarquent chez vous. Ils découvrent les CD que vous n'avez pas encore distribué et vous accusent de vouloir inciter la population à entrer dans la rébellion ; ce que vous contestez sans succès. Vous êtes conduit au poste du village. Vous êtes ensuite transféré à Uige. Lors de votre transfert, un gardien vous demande si vous connaissez quelqu'un dans cette localité. Vous lui donnez le numéro de téléphone de votre cousine, qui vient vous rendre visite avec son époux ainsi qu'une autre cousine, également accompagnée de son conjoint cinq jours plus tard. Ceux-ci organisent votre évasion.

C'est ainsi que le soir du 15 novembre 2011, les gardiens vous laissent sortir de votre cellule et que vous retrouvez votre cousine Paolina. Vous vous rendez avec elle à Luanda et vous vous cachez chez un de ses amis.

Le 15 décembre 2011, votre cousine et son mari vous remettent entre les mains d'un passeur qui vous amène, clandestinement, par avion, jusqu'en Belgique. Vous y demandez asile le 19 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve permettant d'attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose principalement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous déclarez avoir été contraint de fuir vos autorités nationales car celles-ci vous accusent de vouloir inciter la population à se rebeller du fait que vous avez distribué des CD d'un chanteur contestataire. Or, le CGRA constate des lacunes, méconnaissances et invraisemblances sur les faits rapportés qui ne lui permettent pas d'accorder foi à vos propos.

Ainsi, vous affirmez que votre cousin [P. L.], un technicien-électronicien qui travaille à la radio Desperta, vous a remis 50 CD d'un chanteur contestataire afin que vous les diffusiez dans votre village. Or, vous ne connaissez pas la motivation profonde de votre cousin à vous demander ce service. Malgré l'insistance de l'agent interrogateur (p. 8), vous n'avancez pas d'autre explication que sa volonté que les villageois soient au courant de la situation à Luanda suite à l'arrestation du chanteur. La question est d'autant plus essentielle que votre cousin n'a aucune activité politique. Etant donné que vous avez écouté la musique contenue dans le CD avant d'accepter de les distribuer et qu'à cet égard, vous savez que la chanson critiquait ouvertement le président actuel en l'exhortant à céder sa place, que vous savez par ailleurs que le chanteur a été arrêté à cause de cette musique et que des manifestants militant pour sa libération ont également été appréhendés (p. 7, 8, 9), le CGRA estime totalement invraisemblable que vous ne connaissiez pas la motivation de votre cousin, qu'il ne vous ait pas expliqué ses motifs et surtout que vous-même n'avez pas jugé nécessaire de le lui demander (p. 8). Dès lors, le fait que vous ayez accepté de rendre service à votre cousin sans vous poser davantage de questions, concernant notamment le risque d'une telle entreprise, n'est pas crédible et permet au CGRA

de remettre en cause la réalité d'un tel événement, à l'origine de vos problèmes avec vos autorités nationales.

Les autres invraisemblances, lacunes ou contradictions relevées dans vos propos, portant sur des éléments importants à l'origine de vos problèmes, renforcent la conviction du CGRA que les faits rapportés ne correspondent pas à la réalité.

En effet, vous ignorez également de quelle manière votre cousin a pu obtenir ces cinquante CD, si quelqu'un d'autre lui aurait demandé de les diffuser ou s'il a donné les CD litigieux à d'autres personnes (p. 8).

De même, questionné sur l'événement dont votre cousin veut que les villageois soient mis au courant, vous avez fourni des propos confus et contradictoires. Dans un premier temps, vous affirmez qu'il s'agit d'une manifestation ayant eu lieu le 17 octobre 2011 au cours de laquelle le chanteur contestataire Brigadeiro aurait été arrêté (p. 8). Dans un deuxième temps, vous dites que la manifestation précitée est organisée pour demander la libération du rappeur (p. 9). Invité alors à fournir la date de son arrestation, vous finissez par dire qu'il est bien arrêté à la date du 17 octobre 2011 mais que vous ne connaissez pas la date de la manifestation organisée pour demander sa libération.

En outre, vous ignorez totalement les circonstances de l'arrestation de Brigadeiro et s'il a été interpellé avec d'autres personnes (p. 9). Vous ne savez pas davantage s'il a connu d'autres arrestations avant la date du 17 octobre 2011 ou s'il était encore en détention quand vous avez reçu les CD des mains de votre cousin – élément pourtant primordial.

Par ailleurs, au sujet de la date de l'arrestation du rappeur engagé, il importe de noter que vos propos selon lesquels il est interpellé en octobre 2011 ne correspondent pas à nos informations (voir trois articles tirés d'Internet versés dans la farde bleue) selon lesquelles il a été arrêté en mars 2011. Même si vous expliquez que l'information vous a été fournie par votre cousin, il n'en reste pas moins que cet élément, cumulé avec les autres points déjà développés, est un autre indice permettant de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Il convient également de relever que vous n'avez pas pu donner la moindre information significative concernant le chanteur Brigadeiro (p. 7, 10) ; vous ne connaissez pas son nom complet, ignorez pourquoi il critique le président ni si sa musique contestataire est diffusée par d'autres canaux que via les CD que vous avez reçus ni quand elle a été diffusée. Concernant plus précisément le contenu des CD que vous avez distribués, vous ne savez pas combien de chansons sont gravées sur le CD. Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous vous n'avez pas écouté l'entièreté du CD (p. 7). Votre explication ne convainc pas le CGRA dès lors que vous avez distribué près de trente CD et que cet événement est à l'origine de vos problèmes.

Au vu de ces invraisemblances, lacunes et contradictions, le CGRA estime peu crédible que vous ayez distribué les CD du rappeur Brigadeiro à vos voisins et clients de votre village dans les circonstances relatées. Dès lors que ce fait, à l'origine de vos problèmes de persécution, n'est pas avéré, les faits de persécutions que vous soutenez avoir vécus par la suite (arrestation du 10 novembre 2011 suivie d'une détention d'une durée de cinq jours et évasion en date du 15 novembre 2011) ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

Deuxièmement, le CGRA relève l'importante disproportion entre la gravité des faits de persécutions allégués – vous avez été arrêté dans votre pays et vous craignez d'être tué en cas de retour – et votre profil « apolitique ». En effet, vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous n'avez jamais été arrêté auparavant. Dès lors, le CGRA estime peu crédible que les autorités angolaises s'acharnent de façon aussi disproportionnée à votre égard alors que vous n'auriez fait que distribuer des CD d'un chanteur engagé – à supposer cet événement comme avéré – quod non au vu de ce qui précède - . Une telle disproportion entre les persécutions relatées dans votre chef et votre profil « apolitique » renforce la conviction du CGRA quant au manque de vraisemblance des faits à la base de votre demande d'asile.

En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité

constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie, du devoir de prudence et de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit différents documents : un article de presse émanant du site Internet Figaro.fr daté du 7 mars 2011 « Angola : manifestation avortée », un article extrait du site Internet de la BBC daté du 26 septembre 2011 « Growing protests in Angola alarm long-term leader », un article extrait du site Internet de Radio Nederland Wereldroep daté du 17 octobre 2011 « Angola arrests five over support for rapper », un article extrait du site Internet de VOANews.com daté du 27 janvier 2012 « O estado da Naçao-o rap que incomoda governo de Angola ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante.

Elle souligne le traumatisme vécu par le requérant qui a été battu lors de son arrestation ainsi que ses difficultés de compréhension mises en avant dans la lettre de son assistante sociale. Elle allègue que l'arrestation du requérant a été organisée par le chef de zone en tant que membre du FPR. Elle relève que le fait que le requérant n'ait pas fui plus tôt ne signifie pas qu'il n'était pas menacé.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Dès lors que le requérant déclaré avoir été arrêté et incarcéré suite à la distribution de disques d'un artiste opposé au pouvoir en place qu'il affirme avoir reçu de son cousin, le Conseil considère que c'est à bon droit et pertinemment que la décision querellée a pu mettre en avant les méconnaissances du requérant quant à la façon dont ledit cousin a obtenu les disques, quant au fait que ce dernier aurait donné des disques à d'autres personnes, quant au nombre de chansons gravées sur le disque, quant au chanteur du disque et enfin quant au sort de ce dernier.

4.9. Le Conseil relève que la requête entend remettre le récit du requérant dans un contexte général et fournit des explications quant au sort du chanteur mais reste en défaut d'expliquer de manière convaincante les nombreuses méconnaissances et imprécisions du requérant relevées ci-dessus portant sur des éléments substantiels du récit.

4.10. Le Conseil observe encore que le requérant n'a pu préciser le sort des personnes ayant reçu les disques litigieux et qu'interrogé à l'audience quant au nom des personnes ayant partagé sa cellule, le requérant n'a pu donner aucun renseignement quant à ces individus. Ces éléments viennent renforcer la constatation du manque de crédibilité du récit du requérant.

4.11. Concernant les différents articles de presse produits relatifs au sort du chanteur et à la situation politique prévalant en Angola, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN